

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.181

23 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>				
2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation				
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:				
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Prises de courant et leurs fiches, prises pour rallonges électriques, adaptateurs pour raccords électriques, dispositifs de branchement électrique portatifs.				
5. Intitulé: <table border="0"><tr><td>1. Prises de courant et leurs fiches,</td><td>2. Prises pour rallonges électriques,</td></tr><tr><td>3. Adaptateurs pour raccords électriques,</td><td>4. Dispositifs de branchement électrique portatifs.</td></tr></table>	1. Prises de courant et leurs fiches,	2. Prises pour rallonges électriques,	3. Adaptateurs pour raccords électriques,	4. Dispositifs de branchement électrique portatifs.
1. Prises de courant et leurs fiches,	2. Prises pour rallonges électriques,			
3. Adaptateurs pour raccords électriques,	4. Dispositifs de branchement électrique portatifs.			
6. Teneur: Quatre projets de normes, qui deviendront d'application obligatoire dans un délai d'un an à compter de leur publication en tant que Normes néo-zélandaises, conformément aux Electrical Wiring Regulations 1976 (Réglementation relative aux fils et câbles électriques de 1976).				
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi du matériel électrique				
8. Documents pertinents: <table border="0"><tr><td>1. DZ 6216</td></tr><tr><td>2. DZ 6217</td></tr><tr><td>3. DZ 6218</td></tr><tr><td>4. DZ 6219</td></tr></table>	1. DZ 6216	2. DZ 6217	3. DZ 6218	4. DZ 6219
1. DZ 6216				
2. DZ 6217				
3. DZ 6218				
4. DZ 6219				
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1989 environ				
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 janvier 1988				
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:				